

---

Renvoi au comité d'instruction publique du discours de la députation du tribunal du 6e arrondissement de Paris qui vient demander la suppression du costume des juges, lors de la séance du 6 germinal an II (26 mars 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Renvoi au comité d'instruction publique du discours de la députation du tribunal du 6e arrondissement de Paris qui vient demander la suppression du costume des juges, lors de la séance du 6 germinal an II (26 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 391-392;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1968\\_num\\_87\\_1\\_20595\\_t1\\_0391\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20595_t1_0391_0000_5)

---

Fichier pdf généré le 23/01/2023

Montreuil, district de l'Égalité (1), le juge-de-  
paix et les assesseurs de la commune de Cler-  
mont-d'Oise (2), la 33<sup>e</sup> division de la gendarme-  
rie nationale revenue du Calvados (3), la com-  
mission centrale de bienfaisance (4), la muni-  
cipalité et la société populaire de Crosne, dé-  
partement de Seine-et-Oise (5), la commune de  
Marly-la-Machine (6), les citoyens sans-culottes  
d'Amboise (7), les sans-culottes composant la  
société populaire de Fontainebleau (8), la so-  
ciété populaire, les juges-de-paix et assesseurs  
du canton de Liancourt (9), le détachement de  
l'armée révolutionnaire en station à Noyon  
(10), la société populaire de Soissons (11), les  
autorités constituées de Compiègne (12), la  
société populaire de Nerondes (13), les maire,  
officiers municipaux et membres du conseil-  
général de la commune de Mantes, au nom de  
tous les officiers de cette commune (14), la com-  
mune de Pré-Pelletier, district de Franciade,  
département de Paris (15), les administrateurs  
du district de Tours (16), le conseil-général de  
la commune de Noyon (17), les administrateurs  
composant le directoire du département de la  
Marne (18), la commune de Cormeille (19),  
les citoyens de la commune d'Altkirch (20),  
les membres du conseil-général révolutionnaire  
de la commune de Tours (21), la commune  
de Sennecey, district de Chalon-sur-Saône (22),  
la municipalité de Juignac (23), la société ré-  
publicaine de Vouziers (24), les citoyens de la  
commune de Senlis (25), la société populaire de  
Tournon, département de l'Ardèche (26), les  
citoyens de la commune de Saint-Savin (27),  
la société populaire d'Auvers (28), les citoyens  
de la commune de Mont-Marat, ci-devant Mont-  
Martre (29), le conseil-général du district de  
Reims (30), la société populaire de Nogent-sur-  
Seine (31), les administrateurs du district ré-  
volutionnaire de Boulogne-sur-Mer (32), la  
société populaire de Habas, département des  
Landes (33), le conseil permanent du district

de Beauvais (34), félicitent la Convention na-  
tionale sur ses travaux, principalement sur les  
nouvelles mesures prises, elles l'invitent à res-  
ter à son poste.

Les citoyens de la commune de Pont-Saint-  
Pierre, département de l'Eure (35), l'adminis-  
tration du district de Moutiers, et la muni-  
cipalité du canton de Beaufort, département du  
Mont-Blanc (36), la commune de Louhans, dé-  
partement de Saône-et-Loire (37), la société po-  
pulaire de Villepreux (38), félicitent la Con-  
vention sur les nouvelles mesures que viennent  
de déployer les comités de salut public et de  
sûreté générale, et l'invitent à rester à son  
poste.

La société populaire de Giromagny, départe-  
ment du Haut-Rhin (39); la société populaire  
de Livry (40); la commune de Liverdy, dis-  
trict de Melun (41); le conseil général de la  
commune de la Roche-Sauveur (42); la société  
populaire de la Magistère, district de Valence  
(43); les officiers municipaux de la commune  
de Dienville, département de l'Aube (44); les  
administrateurs du directoire du district de  
Mortagne (45) la société populaire de Guis-  
card (46); la société populaire de Guerbaville  
(47); les commissaires du conseil d'adminis-  
tration de la force armée du district de la  
Grasse (48); la commune et la société popu-  
laire de Bressol et Brial, département de la  
Haute-Garonne (49); la société populaire d'Alès,  
département du Gard (50); la société popu-  
laire de Villepreux (51); le tribunal du 6<sup>e</sup>  
arrondissement de Paris (52); la société popu-  
laire, la municipalité et le comité de sur-  
veillance de Francval, département de Seine-  
et-Oise (53), félicitent la Convention nationale  
sur les nouvelles mesures qui ont été prises  
par les comités de salut public et de sûreté  
générale, et l'invitent à rester à son poste.

» La Convention a décrété la mention hono-  
rable du civisme de toutes ces adresses » (54).

- (1) Voir ci-dessus, 2 germ., n° 50.
- (2) Voir 2 germ., n° 47.
- (3) Voir 2 germ., n° 49.
- (4) Voir 2 germ., n° 50.
- (5) Voir 2 germ., n° 50.
- (6) Voir 2 germ., n° 50.
- (7) Voir 2 germ., n° 42, et 4 germ., n° 3 f.
- (8) Voir 3 germ., n° 34.
- (9) Voir 3 germ., n° 17.
- (10) Voir 3 germ., n° 17.
- (11) Voir 3 germ., n° 34.
- (12) Voir 3 germ., n° 17 et n° 34.
- (13) Voir 4 germ., n° 3 u.
- (14) Voir 4 germ., n° 3 v.
- (15) Voir 4 germ., n° 3 w.
- (16) distr. de Tours.
- (17) Voir 4 germ., n° 41.
- (18) Voir 4 germ., n° 3 x.
- (19) Voir 4 germ., n° 8.
- (20) Voir 4 germ., n° 7.
- (21) Voir 4 germ., n° 3 jj.
- (22) Voir 4 germ., n° 5 a.
- (23) Voir 4 germ., n° 5 b.
- (24) Voir 4 germ., n° 40.
- (25) Voir 4 germ., n° 3 ff.
- (26) Voir 4 germ., n° 10.
- (27) Voir 5 germ., n° 77.
- (28) F<sup>o</sup> III Seine-et-Oise, 12.
- (29) Voir 4 germ., n° 3 m.
- (30) Voir 4 germ., n° 3 n.
- (31) Voir 4 germ., n° 3 l.
- (32) Voir 4 germ., n° 3 k.
- (33) Voir 4 germ., n° 3 j.

## 74

Le tribunal du 6<sup>e</sup> arrondissement vient féli-  
citer la Convention sur la découverte de la  
nouvelle conspiration, et sur le décret qui met

- (34) Voir 4 germ., n° 3 h.
- (35) Voir 6 germ., n° 22.
- (36) Voir 6 germ., n° 75.
- (37) Voir 6 germ., n° 4.
- (38) Voir 6 germ., n° 20.
- (39) Voir 5 germ., n° 39.
- (40) Voir 5 germ., n° 28.
- (41) Voir 6 germ., n° 11.
- (42) Voir 6 germ., n° 10.
- (43) Voir 6 germ., n° 31.
- (44) Voir 6 germ., n° 29.
- (45) Voir 6 germ., n° 40.
- (46) Voir 6 germ., n° 42.
- (47) Voir 6 germ., n° 3.
- (48) Voir 6 germ., n° 12.
- (49) Voir 6 germ., n° 17.
- (50) Voir 6 germ., n° 19.
- (51) 2<sup>e</sup> mention, voir note 38.
- (52) Voir 6 germ., n° 74.
- (53) Voir 6 germ., n° 62.
- (54) P.V., XXXIV, 162-64. B<sup>o</sup>, 6 germ.; *Ann. patr.*, n° 451; *J. Sablier*, n° 1220.

à l'ordre du jour la justice, les mœurs. Les membres de ce tribunal demandent la suppression du costume actuel des juges, parce qu'il rappelle des idées monarchiques, féodales et chevaleresques (1).

LEMAIRE, orateur de la députation. Législateurs, le tribunal du 6<sup>e</sup> arrondissement du département de Paris vient vous témoigner sa joie de voir que la justice nationale écrase tous les jours les traîtres, les intrigants et les ennemis de la République. En vain le crime a voulu se masquer du patriotisme ; vous l'avez reconnu malgré ces dehors imposants : la conjuration a été frappée dans ses chefs. Poursuivez votre carrière avec le même courage et la même hardiesse ; la Convention nationale ne doit jamais composer avec les principes ; elle tient dans ses mains les destinées de la République française et le bonheur du genre humain. Vous avez mis à l'ordre du jour la justice, les mœurs et la vertu, et tous les vices sortis des cadavres du royalisme et du fédéralisme sont à votre voix rentrés dans le néant. Organes fidèles de toutes vos lois, nous serons les premiers à nous y conformer, et nous les ferons exécuter sans ménagement. Pour vous, représentants du premier peuple de l'univers, restez à votre poste jusqu'à ce que les tyrans aient été rejointes les mânes impurs de leurs suppôts et de leurs satellites, jusqu'à ce que, par une paix glorieuse, vous ayez élevé la France à la dignité qui l'attend dans les fastes et dans les annales du monde.

Nous vous demandons aussi la suppression du costume actuel des juges, parce qu'il nous semble rappeler des idées monarchiques, féodales et chevaleresques ; parce que le manteau, par sa forme et sa couleur, retrace des souvenirs de nobles et de prêtres, qui contrastent trop violemment avec nos sentiments républicains et avec le ruban tricolore qui en est le signe et le symbole le plus cher aux amis de la liberté et de l'égalité (2).

Mention honorable, insertion au bulletin et renvoi au comité d'instruction publique.

## 75

Les administrateurs du district de Moutiers, et la municipalité du canton de Beaufort déposent sur l'autel de la patrie 663 marcs 6 onces 7 gros en argent, vermeil et diamans ; ils assurent que quoique la position des citoyens de la contrée ne soit pas avantageuse ; placés sous le canon des Piémontais, leur sol a été dévasté ; mais, encouragés par l'exemple de leurs pères, qui arrêtaient dans les défilés de leurs montagnes l'ambitieux Jules-César, ils jurent de déployer leurs bras nerveux pour exterminer les tyrans et leurs satellites.

Mention honorable, insertion au bulletin (3).

(1) P.V., XXXIV, 164. J. Perlet, n° 551 ; J. Lois, n° 545 ; Débats, n° 553, p. 97 ; J. Sablier, n° 1220 ; M.U., XXXVIII, 121.

(2) F<sup>17</sup> 1326, doss. 4, p. 2852. Signé JOULIN (présid.). Reproduit dans *Mon.*, XX, 64.

(3) P.V., XXXIV, 164. B<sup>11</sup>, 8 germ. (2<sup>e</sup> suppl<sup>1</sup>) ; M.U., XXXVIII, 121.

Le c<sup>n</sup> MAIGRAT, orateur. Législateurs,

L'administration du district de Moutiers et les municipalités du canton de Beaufort, dans le département du Mont-Blanc m'ont chargé de déposer sur l'autel de la patrie, l'argenterie des églises de leur arrondissement, et je vous présente le récépissé de 663 marcs 6 o. 7 gr. tant en argent, que vermeil et diamants qui ont été portés et vérifiés à l'hôtel des monnoyes, déduction faite des corps étrangers.

Ne soyez pas surpris, Législateurs, qu'il se soit si peu trouvé de ce métal dans ces contrées. Les hommes, au nom desquels, je vous parle, ne connaissant aucune espèce de luxe, ne l'avoient pas introduit dans leurs temples ; ils n'avoient pas outragé la divinité en lui supposant des passions et des préférences pour les objets qu'elle a créés, et fidèles observateurs des conventions humaines, ils ont laissé dans la circulation les signes représentatifs de la valeur des choses, il a donc été bien facile de rapprocher de la nature les habitants de la ci-devant Tarentaise et de leur faire comprendre que la divinité voyait avec plaisir (si tant est qu'elle en soit susceptible) qu'ils font usage de la raison qu'elle leur a donnée, en brisant les idoles de la superstition pour les faire servir aux besoins de la patrie.

Leur position n'est pas du tout avantageuse ; placés sous le canon des Piémontais, leurs anciens oppresseurs et entourés des pièges qu'on tend sans cesse à leur simplicité et à leur candeur, ils ont été victimes des incursions de l'ennemi et leur sol a été dévasté ; mais ils se tiendront dans une surveillance continuelle et encouragés par l'exemple de leurs pères qui arrêtaient dans les défilés de leurs montagnes, l'ambitieux Jules César, cet assassin de la liberté de Rome, ils déploient leurs bras nerveux contre les satellites des despotes coalisés faisant tout pour les exterminer. Leur énergie prendra encore de nouvelles forces quand ils apprendront les dangers que le gouvernement vient de courir, et qu'ils seront instruits du courage avec lequel la Convention nationale a déjoué les conspirateurs.

Interprétant avec sûreté les sentiments républicains qui animent mes commettants, recevez par mon organe, Législateurs, leur félicitation sur vos glorieux travaux et sur les mesures vigoureuses que vous venez d'employer pour la découverte de la plus horrible conjuration ; encore une fois vous avez sauvé la patrie ; vous en êtes les dignes pères ! Continuez à assurer notre bonheur, punissez les traîtres, frappez. Poursuivez tous les ennemis de la République, ils le sont du genre humain. Restez à votre poste jusqu'à ce que tous soient confondus et anéantis ; et je fais ici serment, au nom de tous mes concitoyens du district de Moutiers, que nous ne cesserons de vous défendre contre les efforts des malveillants, que quand nous ne serons plus.

Vive la République ! Vive la Convention nationale ! (1).

(1) C 299, pl. 1048, p. 6. Etat du versement à la Monnaie de Paris (p. 7).